



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-2405

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique déposé le 6 janvier 2023 par le Comité du Personnel Communal dont le siège social est sis Hôtel de Ville – 28 rue Georges Cisson à Draguignan, relatif à l'organisation de la kermesse de Noël 2023 destiné aux enfants des adhérents du CPC et du COMCAD ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité de la manifestation citée ci-dessus, qui se tiendra au Complexe Saint-Exupéry sis à Draguignan le 6 décembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de ladite kermesse le **mercredi 6 décembre 2023**, la disposition suivante sera prise pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la totalité des emplacements de parking sis rue Auguste Renoir, **de 7h00 à 20h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules du CPC et du prestataire de service de cette manifestation sera autorisé sur ces emplacements.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 16 NOV. 2023

**Pour le Maire, Président de DPVa,
conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,**



Carole COSSON